10500

**Julien ASTRUC**

**AVOCAT**

**23 bis, rue de Maguelone**

**34000 MONTPELLIER**

Email : contact@astruc-avocat.fr

**CONVENTION**

**D’HONORAIRES**

 **ENTRE**

**<NOM>**, né le **<DATE DE NAISSANCE>**, résidant **<ADRESSE>**

 *Ci-après désignée « LE CLIENT » ;*

**D'UNE PART**

**Maître Julien ASTRUC**, Avocat, sis 15 Passage Lonjon à MONTPELLIER (34000) ;

 *Ci-après désigné « L’AVOCAT » ;*

**D’AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**1 – PRESTATION DE L’AVOCAT**

**1.1 - PREAMBULE :**

**1.1.1 – Aide Juridictionnelle.**

L’AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l’aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l’avocat par l’Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu’il accepte d’intervenir au bénéfice d’un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l’administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l’aide juridictionnelle.

**1.1.2 – Assurance protection juridique.**

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d’assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L’AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d’assurances.

**LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d’assurances de la partie des honoraires de L’AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.**

LE CLIENT reconnaît qu’en aucune manière le barème établi par la compagnie d’assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d’assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

**1.2 – MISSION DE L’AVOCAT :**

L’AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre **d’un contentieux prud’homal** **l’opposant à <…..>**

L’AVOCAT s’engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d’urgence ou de nécessité, L’AVOCAT pourra se faire substituer à l’audience par un confrère de son choix.

**2 – HONORAIRES DE L’AVOCAT**

**2.1 – HONORAIRE DE BASE**

L’honoraire de base est fixé à la somme de **<….> €**.

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l’aboutissement de la mission dont est saisi L’AVOCAT.

Il inclut la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l’orientation de la procédure.

* *rédaction de l’exploit introductif d’instance ;*
* *rédaction d’un jeu de conclusions en réplique ;*
* *étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse*
* *préparation du dossier de plaidoirie*
* *audience de plaidoirie*
* *conseil en vue de l’acceptation de la décision sur le fond ou de l’orientation vers une procédure d’appel*

**2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES.**

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

* audience de départage : 500,00 € ;
* audience sur réouverture des débats : 500,00 € ;
* rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l’article 1) : 500,00 €

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (Cf. article 6 TVA).

**2.3 – HONORAIRE DE RESULTAT.**

Un honoraire de résultat sera perçu par L’AVOCAT en fonction des gains obtenus ou de l’économie réalisée.

Le ou les gains obtenus sont constitués par toutes les sommes allouées au CLIENT au titre de la procédure engagée *(indemnité de licenciement, de préavis, rappel de salaire, dommages et intérêts de toutes natures, etc.).*

Cet honoraire de résultat est du même en cas de règlement amiable intervenant entre les parties.

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit :

* jusqu'à 7 500 €…………..…………..15 %
* de 7 500 € à 15 000 € ….. …………..14 %
* de 15 000 € à 30 000 € …..…………13 %
* de 30 000 € à 75 000 € …..………..…12 %
* au-delà de 75 000 €. …………………11%

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.(Cf. article 6 TVA).

L’honoraire de résultat s’appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d’une attribution ou d’un abandon de droits.

L’honoraire de résultat sera réglé à L’AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de la partie adverse ou à la date à laquelle l’économie réalisée est définitivement acquise.

En cas d’échelonnement du paiement des sommes allouées, l’honoraire de résultat sera calculé sur la totalité des sommes allouées et réglé dans un délai de 5 ans à compter du premier versement.

**Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de L’AVOCAT, ce que LE CLIENT s’oblige d'ores et déjà par les présentes.**

**3 – DESSAISISSEMENT**

Dans l’hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L’AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L’AVOCAT, soit 200,00 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

Dans l’hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l’issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l’obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l’article 2.3 de la présente convention.

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.(Cf. article 6 TVA).

**4 – VOIES DE RECOURS**

Dans l’hypothèse où la décision obtenue ferait l’objet d’un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

**5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s’acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l’intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l’avocat seront facturés de la manière suivante :

* indemnité kilométrique selon barème fiscal : 0,595 € par kilomètre.

Ces frais seront, le cas échéant, majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.(Cf. article 6 TVA).

**6 – TVA**

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur. A ce jour le taux applicable est de 20%.

**7 – FACTURATION**

L’honoraire de base sera facturé par acomptes successifs selon les modalités suivantes :

* 1/3 au jour de la saisine de L’ AVOCAT ;
* 1/3 au jour de la rédaction des conclusions ;
* 1/3 au jour de l’audience de plaidoirie

Les diligences complémentaires visées à l’article 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l’avocat, faisant apparaître l’ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

**8 – CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MONTPELLIER pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

**9 – MEDIATION**

LE CLIENT, s’il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d’avocat :

**Monsieur Jérôme Hercé, médiateur de la consommation de la profession d’avocat**

*Adresse postale : 22 rue de Londres, 75009 Paris*

*Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr*

*Site Internet :* [*https://mediateur-consommation-avocat.fr*](https://mediateur-consommation-avocat.fr)

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu’après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L’AVOCAT par une réclamation écrite.

**10 –LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Le CLIENT est informé de ce que L’AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d’assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d’un droit d’accès aux données les concernant, de rectification, d’interrogation, d’opposition pour motif légitime et à la prospection à l’adresse suivante : Me Julien ASTRUC *23bis, rue de Maguelone 34000 MONTPELLIER* ou par courrier postal accompagné d’une copie d’un titre d’identité signé.

Fait à MONTPELLIER

En deux exemplaires

**Me Julien ASTRUC** **<NOM>**

Signature de l’avocat Signature du client

 (avec la mention lu et approuvé)

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT CARPA**

Je soussignée,

M :

Née le :

De nationalité :

Domiciliée :

Autorise Maître Julien ASTRUC, 10, Place de la Comédie (entrée 15, Passage Lonjon) à MONTPELLIER à prélever sur les fonds qu’il pourrait être amené à détenir pour mon compte en CARPA, le montant de ses frais et honoraires, sur justificatif de la demande de provision ou de la facture récapitulative correspondante.

Fait à :

Le :

Signature :